

Charte relative à la confidentialité et aux conflits d'intérêt pour les membres de la CEFDG

La bonne réalisation des missions de la CEFDG suppose l'établissement d'une relation de confiance entre ses membres. Il convient pour chaque membre de respecter la charte relative à la confidentialité et aux conflits d'intérêt.

1. OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

La crédibilité des processus d'évaluation de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) repose sur sa capacité à produire des évaluations sincères et rigoureuses et donc à s'assurer de l'absence de biais de ses rapporteurs et experts en faveur ou en défaveur des écoles et des programmes concernés. Par conséquent, il est de sa responsabilité de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts lors de la désignation des rapporteurs ou des experts, a fortiori lorsqu'ils appartiennent à l'écosystème d'ensemble des écoles et des programmes qu'ils doivent évaluer.

Cette charte vise à expliciter la politique sur les conflits d'intérêts de la CEFDG à partir de mesures simples, pratiques et applicables permettant d'identifier et de prévenir d'éventuels conflits d'intérêt, l'ambition étant de garantir l'intégrité et la sincérité du processus d'évaluation conduit par la CEFDG.

Les mesures énoncées ci-après s'inspirent de pratiques en usage depuis la création de la CEFDG. Leur formalisation s'inscrit cependant dans un souci de renforcer la transparence de la CEFDG vis-à-vis des écoles dont elle est amenée à évaluer les programmes.

Elles contribuent également à aligner les pratiques de la CEFDG sur les principes en vigueur dans d'autres organismes d'évaluation, notamment dans le champ de l'enseignement supérieur.

2. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Le conflit d'intérêt ou le risque de conflits d'intérêt survient dès lors que le jugement de l'évaluateur (ou de l'expert) est susceptible d'être influencé par ses intérêts propres, professionnels ou privés.

Peuvent être considérés comme sources de conflit d'intérêt (sans exhaustivité) :

1. Le type de relation suivante avec les écoles et/ou les programmes concernés :
 - a. Diplômé de l'école
 - b. Parent d'un étudiant ou d'un diplômé de moins de 5 ans
 - c. Salarié à temps plein ou partiel de l'école concernée
 - d. Membre des instances de gouvernance exécutive ou non exécutive de l'école concernée ou de l'un de ses programmes
 - e. Conseil de l'école, de l'un de ses dirigeants, de sa gouvernance ou de ses investisseurs, de l'un de ses programmes ou de l'un de ses projets
 - f. Intérêts financiers dans un programme ou un établissement qui fait l'objet de l'évaluation
2. Un conflit personnel ou professionnel actuel ou ancien avec l'école, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses membres actuels ou passés
3. Une réciprocité d'évaluation – le rapporteur ou l'expert a récemment été, est ou sera prochainement sujet à une évaluation par un représentant ou un membre de l'école et/ou du programme concerné
4. Un agenda caché : le rapporteur ou l'expert a été directement ou indirectement approché par un membre de la communauté de l'école ou du programme pour faire acte de candidature à l'évaluation de l'école ou du programme.

Le spectre du conflit d'intérêt dépend de l'un ou de plusieurs de ces facteurs, de leur intensité, de leur occurrence, du degré de concurrence entre l'institution évaluée et l'institution de rattachement ou d'appartenance du rapporteur ou de l'expert. Par exemple, ne doit pas être considéré comme conflictuel le fait d'avoir travaillé avec l'une des institutions partenaires de l'école ou du programme concerné. De même, l'implication des membres de la CEFDG dans d'autres organismes d'accréditation ou d'évaluation n'est pas réhivitoire, pour autant qu'elle ne fausse pas le jugement de l'évaluateur.

3. DIVULGATION ET MESURES DE CONFORMITE

Dans la mesure où la CEFDG ne peut objectivement pas avoir connaissance de toutes les causes possibles de conflit d'intérêt, il revient aux membres CEFDG (rapporteurs ou non) de lister les conflits avérés ou potentiels dans la déclaration individuelle de non-conflit d'intérêts en dernière page. Le président de la Commission, ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche détermineront les mesures à prendre.

Il est nécessaire dans tous les cas de laisser une part d'appréciation entre les conflits d'intérêts d'importance négligeable et les conflits d'intérêts à incidence réelle. Si la source du conflit d'intérêts doit rester confidentielle, il est nécessaire que le rapporteur ou l'expert le signale explicitement.

Une fois le conflit d'intérêts déclaré par le rapporteur ou l'expert, la CEFDG procédera de la manière suivante :

1. Que le conflit d'intérêts soit perçu comme favorable ou défavorable, le membre de la CEFDG ne doit en aucun cas être désigné comme rapporteur et l'expert pressenti doit être récusé.
2. En cas de doute concernant l'existence d'un conflit d'intérêts, les rapporteurs de la CEFDG s'en remettront à la décision du président, prise en accord avec le ministère.

La déclaration de conflit d'intérêts est faite lors de la désignation des rapporteurs ou de la nomination des experts. Le conflit d'intérêts peut toutefois aussi survenir après le début de l'évaluation. Dans ce cas, l'avis du rapporteur ou expert concerné n'est pas pris en compte.

Lors des sessions en commission, un membre de la CEFDG concerné par un conflit d'intérêts déclaré s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant l'école et le programme. Son avis pourra en revanche être sollicité par le Président ou d'autres membres de la commission.

Par ailleurs, si un membre de la commission est membre de la gouvernance d'une école, celui-ci ne peut être présent lors de l'audition de son établissement ni lors de la délibération.

Enfin, si le président de la commission se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit se faire remplacer par le membre CEFDG professeur des universités ou maître de conférences de l'université française le plus ancien parmi les membres présents. Il peut :

- quitter la séance le temps de l'évaluation de l'établissement en question (audition, débat et décision) ;
- ou être présent à l'audition mais sans prendre la parole ni participer à la délibération.

4. CONFIDENTIALITE DU PROCESSUS DE TRAVAIL INTERNE

Afin de garantir l'impartialité de l'évaluation, le nom des rapporteurs ne peut en aucun cas être divulgué préalablement à l'audition.

Les informations, données et documents de travail utilisés et échangés par les rapporteurs et membres de la CEFDG sont réservés au seul usage de la CEFDG et ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués.

Chaque membre de la CEFDG s'engage tout particulièrement à respecter strictement les règles de secret et de discrétion professionnels, avant, pendant et après l'évaluation, pour tous les faits, informations ou documents dont il a pu prendre connaissance au cours de la procédure, à ne les utiliser que dans le cadre et pour les besoins de son activité à la CEFDG et à ne pas les exploiter à titre personnel.

De même, les membres de la CEFDG s'engagent à l'entière **confidentialité** des délibérations du comité d'évaluation et des informations contenues dans les rapports.

Enfin, si les membres de la CEFDG disposent d'une liberté d'expression et d'opinion, ils s'engagent à ne pas dénigrer le travail de la commission.

5. APPLICATION

Cette politique d'absence de conflit d'intérêts devra être approuvée en assemblée plénière de la CEFDG.

Afin de prévenir l'apparition de conflits d'intérêt, ou risques de conflits d'intérêt, les membres permanents de la CEFDG doivent ainsi donner leur accord sur cette politique de confidentialité et de conflit d'intérêt et la signer. A cet effet, ces mesures seront communiquées à chaque nouveau membre de la CEFDG qui devront s'engager à les respecter.

Cette charte sera également diffusée publiquement et mise en ligne sur le site de la CEFDG.

Comme les mesures évoquées dans cette charte ne couvrent pas nécessairement toutes les situations, la CEFDG compte sur l'auto-contrôle de chacun des membres et sur la vigilance de la collégialité pour des compléments éventuels à ces mesures susceptibles de résoudre les conflits d'intérêt, potentiels ou apparents, auxquels peuvent être confrontés les évaluateurs.

Engagement à la charte de déontologie

Membre de la Commission d'évaluation des formations

Je soussigné/e

....., membre de la CEFDG.

Reconnais avoir pris connaissance du Règlement intérieur et de la Charte relative à la confidentialité et aux conflits d'intérêt pour les membres de la CEFDG, approuvées en séance plénière le XX 2024. Je m'engage à les respecter et à les appliquer.

Déclaration individuelle de non-conflit d'intérêts

Afin qu'il n'y ait pas d'interférence entre l'activité des membres de la CEFDG et l'évaluation des écoles auxquelles ils (elles) sont lié(e)s, il est précisé les éléments suivants :

Situation du membre de la CEFDG par rapport à l'école
<p>Lien avec l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être ancien élève ▪ Être enseignant de l'école ▪ Être administrateur de l'établissement ou membre d'un conseil ayant pouvoir décisionnel ▪ Avoir des relations régulières ou des liens avec l'école et ses dirigeants, à titre professionnel ou personnel ▪ Avoir des relations commerciales avec la direction de l'école.
<p>Activités non autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être rapporteur ▪ Assister aux auditions, délibérations concernant l'école.
<p style="text-align: center;">Liste des écoles, réseaux ou groupements d'écoles déclarés comme présentant un conflit d'intérêt¹ :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fait à

Le

Signature :

¹ Les déclarations portées dans le tableau ci-dessus doivent faire l'objet de mises à jour nécessaires dans le cas de changements intervenus dans les relations avec des établissements.